

Les régimes légaux pour rémunérer les chefs de Chœur, les musiciens et les techniciens : actualisation.

L'actualité nous montre de plus en plus que le législateur cherche à « mettre de l'ordre » et veut un plus grand contrôle de ce qui se passe dans les associations. L'obligation de se mettre en Asbl pour pouvoir bénéficier de subventions des pouvoirs publics en est l'illustration.

Pour notre part, nous constatons que l'attribution des subsides est maintenant conditionnée à des dépenses précises, comme le paiement des musiciens. D'où la nécessité de disposer de documents admissibles.

L'an dernier, dans l'Accroche numéro 281 de mars avril, Madame Héloïse GRASSEELS avait écrit un article intitulé « Comment rétribuer légalement un chef de Chœur ou un musicien ? ».

Ayant participé à son élaboration et ayant suivi depuis des formations pour bien comprendre tous les éléments décrits, je pense être à même de pouvoir actualiser les informations.

Mais il restait une lacune : comment rétribuer légalement un ingénieur du son ou un éclairagiste sans passer par un bureau social et voir la facture exploser ? Le contrat « article 17 » semble être l'outil le mieux adapté, sans être trop onéreux.

C'est le choix pour lequel nous avons opté. Je vais donc essayer de vous faire part de cette expérience nouvelle afin de la démystifier (ou de vous faire penser que vous ne voulez pas de ça).

Commençons par l'article de l'an dernier.

Dans l'ensemble, tout ce qui a été écrit il y a un an reste valable. Le volontariat et le régime des petites indemnités existent toujours au contraire de l'IAA (indemnité artistique amateur).

Néanmoins, les plafonds ont changé pour 2023. Les voici donc.

Volontariat : 40,67 € par jour et 1626,77 € par an.

RPI : 147,67 € par jour et 2953,37 € par an.

Frais de déplacement : 0,4161 € par km.

Pour plus d'informations, voir <https://www.levolontariat.be/actu-plafonds-de-defraiemnts>.

Passons maintenant à la procédure pour pouvoir engager et rétribuer un technicien grâce à un contrat « article 17 ».

Remarquez que, dans l'article de l'an dernier, il était écrit qu'un tel contrat pouvait être conclu avec un chef de Chœur. Pour notre part, nous continuerons d'utiliser le volontariat et les RPI puisque c'est toujours autorisé et que les montants restent suffisants.

Le plafond de la rémunération pour les contrats « article 17 » était fixé à 6540 € par an pour 2022. Celui de 2023 ne semble pas encore connu.

1^{ère} étape : s'inscrire auprès de l'ONSS pour obtenir un numéro d'employeur.

Pour pouvoir conclure ce genre de contrat, il faut avoir un numéro d'employeur fourni par l'ONSS.

Voici comment procéder.

L'ensemble de l'opération a pris en tout 15 minutes, sans difficulté particulière.

Après un rapide passage sur le site de l'ONSS, je me dirige rapidement vers le « Portail de la Sécurité Sociale.

Le portail de la sécurité sociale belge vous permet d'accéder à tous les services en ligne pour les citoyens et les entreprises. »

Je choisis « Entreprise », puis « Première visite » et « employeur ». Je me retrouve devant ce que je cherche : « Comment obtenir un accès ? » en 4 étapes.

Je choisis « 1^{ère} étape » et lis au bas de la page « Vous devez alors d'abord identifier votre entreprise comme employeur via le service en ligne non sécurisé WIDE. »

Un clic sur cette dernière fin de phrase et je me retrouve à l'adresse https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/empdir/index.htm.

Dans les rectangles verts sur la droite, je clique sur « Demande d'identification (non sécurisée). »

Ça y est ! Je peux entamer la procédure de demande.

Première fenêtre, je coche ce qui mentionne l'article 17 (dernière puce).

Deuxième fenêtre, je note mon le numéro d'entreprise du Chœur. Petite difficulté à faire accepter le numéro. Il doit être introduit sans espace.

Troisième fenêtre : je choisis « personne morale » puisque nous sommes en ASBL.

Le reste de mon explication sera plus succincte, car je ne peux pas simuler une deuxième demande. Je travaillerai donc avec les documents finaux.

Nombre de travailleurs prévus : j'ai noté 0, puisqu'on va utiliser la procédure « article 17 » et non pas engager un travailleur toute l'année.

J'ai choisi un début d'activité au 01/04 puisque le premier contrat ne devrait pas venir avant le mois de mai.

Comme secteur d'activité, j'ai choisi « autres » avec comme description « Chœur se produisant en concert ». Enfin, j'ai choisi un travailleur Article 17.

Je n'ai rencontré aucun problème à compléter les informations demandées ensuite. Je ne possédais pas certains renseignements, mais ces champs n'étaient pas obligatoires. Tout est assez logique et rempli en quelques minutes. À noter la proposition de rencontrer un inspecteur pour pouvoir être bien informé des procédures et obligations. J'ai accepté. On verra bien.

Il reste à envoyer les documents « papier » téléchargeables et à attendre la confirmation définitive de la demande. Le numéro reçu est donc provisoire.

Il est à noter qu'une assurance doit couvrir le travailleur en cas d'accident. Le fait que le contrat ne soit pas encore signé n'est pas un problème pour le moment.

Une dizaine de jours plus tard, un message dans l'e-box entreprise (encore un outil bien utile) annonçait l'attribution de la qualité d'employeur. Le Chœur ressort de la Commission paritaire du spectacle (CP 304) dont nous aurons besoin lorsqu'il s'agira d'établir le premier contrat et de calculer le salaire.

Mais ce sera pour la prochaine fois.

Une question, une remarque, un commentaire ? N'hésitez pas.

Guy LORQUET

Trésorier du Chœur « Les Bengalis de Liège »

lorquetguy@gmail.com

0486/68 97 70